

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE DAMIATTE**

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMIATTE, s'est réuni, dûment convoqué, à la mairie de Damiatte, en session ordinaire, sous la présidence de Madame FADDI Evelyne, Maire de DAMIATTE.

Présents : Evelyne FADDI, Nicole VIDAL - Jérôme ROUDET, Chantal PICARD, Corinne JACONO – Didier DARASSE – Julien VAGLIENTI – Pascale MAUREL – Magali BRET.

Étaient absents avec pouvoir : M Philippe BESSIOUD représenté par Mme Chantal PICARD – Mme Micheline ALLETRU représentée par Mme Nicole VIDAL.

Étaient absents : M MOLIERES – Mme Marie-José MAUREL - M DOMINGUEZ – M PRADES.

Date de la convocation : 4 avril 2024

Secrétaire de séance : Mme Corinne JACONO

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 9

Procurations : 2

Quorum : 8

Ordre du jour :

- Approbation du compte de gestion 2023 du budget principal et du budget du service assainissement
- Approbation du compte administratif 2023 du budget principal et du budget du service assainissement
- Détermination et affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget principal et du budget du service assainissement
- Délibération approuvant le régime des amortissements des immobilisations
- Vote des taux d'imposition pour l'année 2024
- Formation des élus et fixation des crédits affectés
- Vote du budget 2024 du budget principal et du budget du service assainissement
- Projet de construction d'une maison médicale : demande de subvention au Conseil Régional dans le cadre du Fonds Régional d'Intervention
- Règlement intérieur de la commune : mise à jour de la liste des autorisations spéciales d'absence

- Installation de production de photovoltaïque en surplus : signature d'une convention de raccordement avec Enedis
- Projet d'ombrière photovoltaïque route de Serviès : sélection de la société Ombrières d'Occitanie pour développer et exploiter ce projet
- Transfert de police de la publicité
- Avis du conseil municipal sur le dossier de permis de construire pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Namiel
- Questions et informations diverses  
Résidence d'artiste à l'école

Le **quorum étant atteint**, le Conseil municipal est ouvert sous la présidence de Madame le Maire.

Madame le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 22 février 2024. Aucune observation n'étant émise, il est **adopté à l'unanimité**.

## **EXAMEN DES AFFAIRES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR :**

### **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL**

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de VIDAL Nicole, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par FADDI Evelyne après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	19 388.68			571 267.09	19 388.68	571 267.09
Opérations exercice	127 145.91	164 073.88	601 216.57	782 085.60	728 362.48	946 159.48
Total	146 534.59	164 073.88	601 216.57	1 353 352.69	747 751.16	1 517 426.57
Résultat de clôture		17 539.29		752 136.12		769 675.41
Restes à réaliser	196 257.00	311 259.04			196 257.00	293 719.75
Total cumulé	196 257.00	311 259.04		752 136.12	196 257.00	1 063 395.16
Résultat définitif		115 002.04		752 136.12		867 138.16

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 752 136.12**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	571 267.09
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	436 679.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	180 869.03
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	752 136.12
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	752 136.12
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	100 000.00
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	652 136.12
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

## **APPROBATION DU COMPTE DE GESTION – BUDGET SERVICE ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de FADDI Evelyne

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF – BUDGET ASSAINISSEMENT**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de VIDAL Nicole, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par FADDI Evelyne après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		5 626.02		111 744.97		117 370.99
Opérations exercice	23 877.32	27 841.69	42 301.79	66 001.81	66 179.11	93 843.50
Total	23 877.32	33 467.71	42 301.79	177 746.78	66 179.11	211 214.49
Résultat de clôture		9 590.39		135 444.99		145 035.38
Restes à réaliser	29 852.60	7 522.00			29 852.60	7 522.00
Total cumulé	29 852.60	17 112.39		135 444.99	29 852.60	152 557.38
Résultat définitif	12 740.21			135 444.99		133 704.78

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

### **AFFECTATION DU RESULTAT – BUDGET ASSAINISSEMENT**

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice

Commune de DAMIATTE (Tarn)  
Séance du 11 avril 2024

- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 135 444.99**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	111 744.97
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	114 000.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>23 700.02</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>135 444.99</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>135 444.99</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	12 740.21
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	122 704.78
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

## **DELIBERATION APPROUVANT LE REGIME DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;

Considérant que la commune de Damiatte n'est soumise à l'amortissement obligatoire que des comptes 204 eu égard à sa taille de population

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens imputés sur les comptes 204.
- De fixer la durée d'amortissement pour les comptes ayant pour racine 204 à 1 an.
- De neutraliser comptablement l'effet de cet amortissement.

#### **VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024**

**Madame PICARD** dit qu'il est vrai qu'au vu des résultats 2023, une augmentation des taux communaux ne s'imposerait pas, mais dans son calcul des dotations que verse l'Etat, le potentiel fiscal de la commune est pris en compte et de fait, l'effort fiscal demandé.

**Madame le Maire** rappelle que les taux communaux d'imposition sont inchangés depuis 12 ans. Cependant, de gros investissements seront réalisés en 2024, notamment les vestiaires et la maison médicale. Aussi propose-t-elle une augmentation des taux d'imposition de 1%. Les travaux de la maison médicale seront en partie financés par l'emprunt mais elle souhaite le limiter au maximum pour que les mensualités soient le plus faible possible.

**Madame PICARD** précise que si on tient compte de la revalorisation de 3.8 % des valeurs locatives décidée par l'Etat pour 2024 et de la hausse de 1% du taux communal de la taxe foncière sur les propriétés bâties, cela représenterait globalement 50 € pour une maison individuelle « type ».

**Monsieur VAGLIENTI** estime qu'il vaut mieux augmenter de 1% dès cette année pour lisser la répercussion sur le temps plutôt que d'augmenter fortement les taux d'imposition dans les années futures.

**Madame PICARD** propose de faire une variation différenciée des taux d'imposition afin de ne pas augmenter le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour un soutien aux agriculteurs qui subissent une crise actuellement.

**Madame BRET** souligne qu'une augmentation d'1% représente une charge ressentie différemment selon les foyers et qu'il ne faut pas la minimiser. Elle est favorable à une augmentation différenciée.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,

*Commune de DAMIATTE (Tarn)*  
*Séance du 11 avril 2024*

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2023-028 du 13 avril 2023, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe d'habitation (TH) : 11.77%
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.66 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 43.90 % ;
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 18.06 %.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

– DECIDE d'appliquer une variation différenciée des taux d'imposition en n'appliquant pas de variation au taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et en augmentant de 1% les autres taxes.

– FIXE ainsi qu'il suit les taux d'imposition en 2024 :

- taxe d'habitation : 11.89 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 44.13 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 43.90 % ;
- cotisation foncière des entreprises (CFE) : 18.25 %.

– CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **FORMATION DES ELUS ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES**

Madame le maire expose au conseil municipal que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du CGCT qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 % des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du CGCT, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire :

Article 1 : Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :



- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Article 2 : Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

## **INDEMNITES DES ELUS**

**Madame le Maire** indique à l'assemblée que l'état récapitulatif des indemnités perçues par les élus doit être communiqué au Conseil Municipal avant le vote du budget. Elle précise donc que sur l'exercice 2023, le montant total des indemnités de fonctions du maire et des adjoints s'est élevé à 51 029.14 €.

## **VOTE DU BUDGET 2024 DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**Monsieur ROUDET** demande des précisions sur le programme d'investissement l'espace loisirs St Charles.

**Madame le Maire** indique que les dépenses 2023 correspondent à l'achat du mini-golf et à la fourniture et la pose des jeux pour enfants. La prévision budgétaire pour 2024 correspond à une ouverture de crédits pour une opération comprenant l'installation du mini-golf, l'aménagement d'un chemin piétonnier, la création d'une passerelle sur le pont situé avant la voie ferrée et l'aménagement des berges du lac qui est l'opération la plus urgente. Un dossier de demande de subvention sera déposé dans le cadre du Fonds Vert.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal une proposition de budget pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ADOPTE le budget communal de l'exercice 2024 comme suit :
  - o dépenses de fonctionnement : 1 443 397.12 €
  - o recettes de fonctionnement : 1 443 397.12 €
  - o dépenses d'investissement : 1 353 790.20 €
  - o recettes d'investissement : 1 353 790.20 €

- ADOPTE le budget du service assainissement de l'exercice 2024 comme suit :
- o dépenses de fonctionnement : 181 588.78 €
  - o recettes de fonctionnement : 181 588.78 €
  - o dépenses d'investissement : 190 456.60 €
  - o recettes d'investissement : 190 456.60 €

### **PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON MEDICALE : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL REGIONAL DANS LE CADRE DU FONDS REGIONAL D'INTERVENTION**

Le Conseil Municipal de la commune de DAMIATTE,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire concernant le projet de construction d'une maison médicale, projet indispensable pour l'accueil de médecins généralistes sur la commune. En effet, les deux médecins du village ont fait valoir leur droit à la retraite. Un médecin vient de s'installer et exerce actuellement dans des algécos mis à disposition par la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de solliciter auprès du Conseil Régional une subvention pour la réalisation des travaux suivants dans le cadre du Fonds Régional d'Intervention :

- Nature des travaux : Construction d'une maison médicale.
- Coût prévisionnel : 371 426.48 € H.T.
- Plan de financement prévisionnel :
  - Subvention de la Région : 20 000 €
  - Subvention de l'Etat – DETR : 100 570.00 €, soit 40 % (*Le montant des travaux pris en compte pour la subvention DETR est diminué d'une estimation des loyers sur 10 ans, soit 120 000.00 €.*)
  - Subvention du Département : 111 427.00 €, soit 30 %
  - Autofinancement : 139 429.48 €

### **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNE : MISE A JOUR DE LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le règlement des services validé par délibération du Conseil Municipal n° 2021-059 en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant l'intérêt de modifier ledit règlement intérieur en ce qui concerne les autorisations d'absences,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 29 février 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- DECIDE de modifier l'article 4 du règlement intérieur des services, dont la version modifiée est annexée à la présente délibération.
- DIT que les autres articles du règlement intérieur demeurent inchangés.
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **INSTALLATION DE PRODUCTION DE PHOTOVOLTAÏQUE EN SURPLUS : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RACCORDEMENT AVEC ENEDIS**

Vu la délibération n° 2023-022 du 23 mars 2022 validant le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'école et désignant la société SOLETHIX pour réaliser les travaux ;

Considérant la nécessité de raccorder cette installation au réseau public de distribution base tension,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- VALIDE les termes de la convention de raccordement direct au réseau public de distribution base tension dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables d'Occitanie comme ci-annexé,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

#### **PROJET D'OMBRIERE PHOTOVOLTAÏQUE ROUTE DE SERVIES : SELECTION DE LA SOCIETE OMBRIERES D'OCCITANIE POUR DEVELOPPER ET EXPLOITER CE PROJET**

En application de l'article L 1311-2 du code des collectivités territoriales, un bien

*Commune de DAMIATTE (Tarn)*  
*Séance du 11 avril 2024*

immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime, en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.

Madame Le Maire rappelle que la Commune projette de donner à bail emphytéotique, une surface d'environ 600 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section D numéros 99, 1705 et 1708 en vue de la construction d'une ombrière photovoltaïque.

La commune a publié un avis de publicité sur le journal d'annonces légales La Dépêche du Midi le 10 novembre 2023 pour une mise à disposition du domaine public en vue de la valorisation des zones de stationnement et plus globalement des espaces publics pour la mise en place d'ombrières photovoltaïque sur le parking communal sis route de Serviès.

Le dépôt des offres a bénéficié d'une publicité de 15 jours. A la clôture du délai, Madame le Maire a constaté que seul Ombrières d'Occitanie a satisfait à la publication.

A l'issue de la procédure, la société Ombrières d'Occitanie a été retenue pour construire et exploiter la centrale, ainsi que certains aménagements et équipements y afférents. Ombrière D'Occitanie sera donc bénéficiaire du futur bail emphytéotique.

Dans ce cadre, la Commune de Damiatte va louer à Ombrières d'Occitanie des lots de volume (fondations, noues, élévations des structures, appareillages) ayant pour assise cadastrale les parcelles D 99, 1705 et 1708.

Un état descriptif de division en volumes est actuellement en cours d'élaboration.

Ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales, pour une durée de 30 ans (trente ans), et moyennant un loyer annuel de 100 € (cent euros).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, en particulier des servitudes de passage et de passage de câbles.

En fin de bail, les constructions et les aménagements qui auront pu être réalisés par l'emphytéote sur les parcelles louées, pourront au choix de la commune de Damiatte devenir sa propriété.

En outre, la conclusion du bail est conditionnée à la réalisation de conditions suspensives en faveur du preneur, telles que définies ici :

- l'obtention des autorisations d'urbanisme purgées du recours des tiers de deux mois (à compter de l'affichage) et n'ayant pas fait l'objet d'un retrait par l'administration dans le délai de trois mois à compter de la délivrance des permis ;

- le coût de l'opération doit être pris en charge par Ombrières d'Occitanie, sauf options ou points particuliers souhaités par la collectivité qu'elle devra prendre en charge sauf accord avec ladite société.

### **OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE DAMIATTE**

La commune de Damiatte s'interdit, à compter de ce jour de signer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du BIEN et de consentir quelque droit réel ou personnel que ce soit, susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au BENEFICIAIRE ;

La commune de Damiatte, au cas où elle entendrait procéder, d'ici la réitération de l'acte devant notaire, à la vente de tout ou partie du BIEN, devra en informer préalablement le BENEFICIAIRE, et lui notifier la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le BENEFICIAIRE en mesure, dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la notification du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur ;

- Dans l'hypothèse où, le BENEFICIAIRE ayant renoncé à l'acquisition ci-dessus, procédait à la vente de tout ou partie du BIEN à un tiers, il s'engage à faire obligation au tiers acquéreur de respecter l'intégralité des clauses et conditions du bail emphytéotique lui-même ;

- Dans le cas où le permis de construire serait accordé par les autorités administratives compétentes au nom de la commune de Damiatte, cette dernière s'engagea à respecter les prescriptions spécifiques de cet accord conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme. S'il s'avère que le BENEFICIAIRE s'oblige à pallier cette carence, celui-ci refacturera automatiquement les frais corrélativement engagés à la commune de Damiatte, qui devra s'en acquitter ;

- La commune de Damiatte s'engagera à respecter toute activité qui pourrait nuire à l'exploitation et à la production d'électricité photovoltaïque.

### **OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

Le BENEFICIAIRE s'obligera à :

- Prendre en charge, le cas échéant, les frais de géomètre en vue de la création d'un état descriptif de division ou d'un document d'arpentage ainsi que les frais liés à la publication de ces documents.

- Prendre en charge l'ensemble des frais de notaire pour la signature dudit bail emphytéotique.

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-5 à L.1311-8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2241-1 relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2122-20 ;

Vu l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2024-009 du 1<sup>er</sup> février 2024 approuvant le partenariat avec See You Sun et Ombrières d'Occitanie pour la création d'une ombrière photovoltaïque sur le parking sis route de Serviès ;

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE le choix de la société OMBRIERES D'OCCITANIE pour développer, construire et exploiter les ombrières cités ici en introduction ;

- AUTORISE Madame le Maire, au nom de la commune, à donner à bail emphytéotique une surface d'environ 600 m<sup>2</sup> à prendre sur les terrains cadastrés section D numéros 99, 1705 et 1708 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance indicative de 130 KWc.

- DIT que ledit bail devant être consenti au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales aura une durée de 30 ans (trente ans).

Toutes servitudes nécessaires à la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque seront consenties au profit de la société Ombrières d'Occitanie, ou de ses filiales.

- AUTORISE Madame le Maire à signer le bail emphytéotique administratif à venir ainsi que tout document y afférent.

## **TRANSFERT DE POLICE DE LA PUBLICITE**

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout a la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ces prérogatives sont transférées au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, y compris lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au président,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- S'OPPOSE au transfert du pouvoir de police du Maire de Damiatte à Monsieur le Président de la communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout.

- CHARGE Madame le Maire de notifier cette délibération au Président de la communauté de communes du Laurécois Pays d'Agout.

### **AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL AU LIEU-DIT NAMIEL**

Vu les articles R 122-7 du Code de l'Environnement et R 423-9 du Code de l'Urbanisme,

Vu le permis de construire déposé le 9 septembre 2022 par la SASU AFR PS NAMIEL pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Namiel,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de l'Agout en aval de Castres approuvé le 28/02/2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable sur ce projet sous réserve des prescriptions suivantes :

- Maintien et mise en place d'une haie dense et occultante au bord de la route départementale,
- Respect des prescriptions édictées par le PPRi (une partie du terrain est située en

zone rouge) et notamment ne pas créer de nouvel obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue,

- Implanter les onduleurs le plus loin possible des habitations.

### CHANTIER VESTIAIRES DU REC

**Madame PICARD** communique sur la dernière réunion de chantier des vestiaires du Rec. La position du bâtiment sur le terrain sera modifiée pour tenir compte de l'arrivée du réseau électrique. Un permis de construire modificatif devrait être déposé. La grille du branchement électrique ne sera pas déplacée. Il faut cependant changer de place l'armoire de l'éclairage de la pétanque. L'entreprise ZOTOS a déclaré un sous-traitant pour la démolition.

### COMMISSION ENVIRONNEMENT DE LA CCLPA

**Monsieur ROUDET** communique le compte rendu de la dernière réunion de la commission environnement de la communauté de communes. Il annonce une hausse des taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il est relevé des erreurs de tri malgré une large communication sur le sujet. Justement, en raison de l'augmentation des critères de tri, il y a moins de besoin de conteneurs à ordures ménagères et de plus de conteneurs au couvercle jaune pour le tri. Une demande sera faite pour un conteneur jaune supplémentaire pour l'emplacement sis route de St Martin près de Thierry Matériaux.

### CLUB ARTS MARTIAUX EN PAYS D'AGOUT

**Madame PICARD** relaie au Conseil Municipal la publication sur le compte facebook de la commune des excellents résultats du club Arts Martiaux en Pays d'Agout : Emma et Léa, membres du club sont championnes de France sport adapté.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées, la séance est levée à 23H20.

Evelyne FADDI  
Maire



Corinne JACONO  
Secrétaire de séance

